

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: 2020 C 9307 CL/DDI

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour permettre d'assurer l'accès au Cimetière de Loyasse : sur le territoire de la Ville de Lyon.

(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

**Le Maire de Lyon  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités Actives ;

**VU** l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Lyon, délégué à la Mobilité, à la Logistique Urbaine et à l'Espace Public ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande de la DIRECTION DES CIMETIERES DE LA VILLE DE LYON / N° 00599

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre les accès au Cimetière de Loyasse dans le cadre des Fêtes de la Toussaint, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues à Lyon 5e.

**ARRETE**

**Art. Premier.** A partir du vendredi 23 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020, de 8h à 17h30, le stationnement des véhicules sera interdit gênant :

- rue Henri le Chatelier côté Sud sur 10 mètres à l'Ouest de la rue Pauline Marie Jaricot
- rue Pauline Marie Jaricot sur 10 mètres au Sud de la place du 158<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie
- rue Cardinal Gerlier des deux côtés, sur la partie comprise entre l'entrée du nouveau cimetière et la rue Henri Le Chatelier
- rue Cardinal Gerlier sur 5 mètres de part et d'autre du n°12 et sur 20 mètres au droit du n°43 (sauf pour les Taxis).
- rue Cardinal Gerlier côté Ouest, sur 15 mètres de part et d'autre de la rue Henri Le Chatelier.

**Art. 2.** A partir du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020, de 8h à 17h30, le stationnement des véhicules sera autorisé à cheval sur le trottoir :

- rue Pauline Marie Jaricot côté Ouest le long du cimetière entre la place du 158<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie et la rue Henri Le Chatelier

**Art. 3.** A partir du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020, de 8h à 17h30, le stationnement des véhicules sera autorisé :

- rue Henri Le Chatelier côté Sud

**Art. 4.** A partir du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020, de 8h à 17h30, la circulation des véhicules sera interdite :

- rue Cardinal Gerlier entre la place du 158ème Régiment d'Infanterie et la rue Henri Le Chatelier

**Art. 5.** A partir du samedi 24 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020, de 8h à 17h30, la circulation des véhicules s'effectuera comme suit dans les voies désignées ci-après :

- rue Henri Le Chatelier sens Est/Ouest

- rue Cardinal Gerlier entre les rues Henri Le Chatelier et Roger Radisson, sens Nord/Sud

**Art. 6.** Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les horticulteurs et les fleuristes patentés effectuant des livraisons de fleurs seront autorisés à circuler à proximité des portes des cimetières. Leurs véhicules ne pourront stationner que pendant la durée des opérations de manutention et devront être conduits, immédiatement après, en dehors des emplacements où le stationnement est interdit.

**Art. 7.** A partir du vendredi 23 octobre 2020 jusqu'au lundi 2 novembre 2020, le stationnement des marchands ambulants, autres que ceux de plantes ou objets funéraires, munis d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat et la distribution de tous journaux, brochures, opuscules, tracts, imprimés, etc... seront interdits :

- rue Cardinal Gerlier

- rue du Bas de Loyasse

- rue Pauline Marie Jaricot

et dans un rayon de 300 mètres aux abords de ces voies ainsi que dans un rayon de 300 mètres autour des gares haute et basse du funiculaire de Fourvière.

**Art. 8.** Il est interdit aux marchands de fleurs et articles funéraires installés aux abords des cimetières, de causer des dégradations quelconques ou de planter des clous contre les murs des cimetières ou ceux des bâtiments communaux au droit desquels se trouvent leurs étalages. Ceux qui voudront faire de l'étalage en hauteur devront se munir de cadres ou chevalets reposant sur le sol, sans fixation d'aucune sorte contre les murs. Les surfaces occupées par les étalages ne devront jamais être supérieures à celles concédées par l'Administration. Des procès-verbaux seront dressés contre les contrevenants sans préjuger du retrait immédiat de la permission et de la réparation des dégradations à leurs frais.

**Art. 9.** En cas de force majeure, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique pourra prendre toutes dispositions nécessaires à charge d'assurer, avec le concours des services compétents, la signalisation réglementaire.

**Art. 10.** La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de sécurité, d'incendie et de propreté publique.